



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 28 du 03 avril 2024

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SOMMAIRE

n° 28 du 03 avril 2024

SPECIAL

ARS

Arrêté ARS PDL-DG-2024-014 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Isabelle Monnier, Directrice générale adjointe

Arrêté ARS PDL-DG-2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins

Arrêté ARS PDL-DG-2024-012 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Isabelle Monnier, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim

Arrêté ARS PDL-DG-2024-013 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Benoit James, Directeur de Cabinet

Arrêté ARS PDL-DG-2024-016 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Benoit James, Directeur des Ressources Humaines et Internes par intérim

Arrêté ARS PDL-DG-2024-017 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Valérie Jouet, Directrice de la délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté ARS PDL-DG-2024-018 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Pierre-Emmanuel Carchon, Directeur Territorial de la Vendée par intérim

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2024-014 -
Portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2023-008 du 26 octobre 2023 portant désignation de Madame Isabelle MONNIER en qualité de Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-002 du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle MONNIER, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, afin de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Jérôme JUMEL, tous les actes, courriers, arrêtés, engagements financiers, attestations de service fait, décisions en matière de personnel et nominations relevant de la compétence du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle MONNIER, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 3.2 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

1° En matière de démocratie sanitaire et de territorialisation :

- Les actes relatifs à la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) et de ses commissions spécialisées sises auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- Les actes relatifs à la composition de la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation (CRCI) et du comité d'experts mentionné à l'article R.2123-1 du code de la santé publique (comité régional d'experts sur la stérilisation à visée contraceptive) de la région Pays de la Loire ;
- Les actes et correspondances relatifs au fonctionnement et à l'animation des instances mentionnées aux deux alinéas précédents ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils territoriaux de santé (CTS) des départements de la région Pays de la Loire ;
- Les actes et correspondances relatifs au droit des usagers et notamment sur les activités relatives à l'agrément des associations des représentants d'usagers du système de santé, la désignation des représentants d'usagers dans les commissions des usagers des établissements de santé et le label droit des usagers ;
- Pour les dépenses sur le budget principal et sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'Intervention Régional) en matière de démocratie sanitaire et de représentation des usagers du système de santé, ainsi que de fonctionnement de la CRSA et de ses commissions : les actes d'engagements financiers, d'attestation et de certification de service fait ;
- Tous actes et correspondances relatifs aux actions de partenariat de l'ARS Pays de la Loire visant à la mise en œuvre des politiques publiques de santé, notamment en matière de :
 - coordination régionale des politiques publiques ;
 - lutte contre les violences faites aux femmes ;
 - culture et santé ;
- Pour les dépenses sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'Intervention Régional) : les actes d'engagements financiers, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux actions de partenariat de l'ARS Pays de la Loire visant à la mise en œuvre des politiques publiques de santé mentionnées à l'alinéa précédent.

2° En matière de veille, d'observation, d'analyse et d'évaluation :

- Les arrêtés de tarification à l'activité des établissements de santé issus des données des systèmes d'information prévus à l'article L.6113-8 du code de la santé publique (PMSI) ;
- Les engagements contractuels avec les partenaires de l'Agence régionale de santé dans le domaine de

l'observation de la santé (Observatoire régional de Santé, Association épidémiologie des cancers en Pays de la Loire, Institut National de la statistique et des études...);

- Tous courriers, décisions et contrats relatifs aux actions d'accompagnements de projets innovants par la méthode et l'évaluation ;
 - Pour les dépenses sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait pour les dépenses relatives à la veille, l'observation et l'analyse des données de santé, ainsi que les engagements financiers et attestations de service fait relatifs aux dépenses financées par le fonds d'intervention régional et les lettres de mission aux instances d'évaluation.
- 3° En matière de gestion des frais de déplacements des personnels de l'ARS Pays de la Loire :
- Les ordres de mission et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais afférents, des personnels rattachés à la Direction Générale Adjointe.

ARTICLE 3

Madame Valérie CASTRIC, Responsable du Département Démocratie Sanitaire et Territorialisation, dispose d'une délégation aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 4.1.1 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

- les actes mentionnés aux 1° de l'article 2 de la présente décision ;
- les actes mentionnés au 3° de l'article 2 de la présente décision, pour les seuls personnels rattachés au Département Démocratie Sanitaire et Territorialisation.

ARTICLE 4

Monsieur Michel POUPON, Responsable du Département Veille, Observation, Analyse, Evaluation, dispose d'une délégation aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 4.1.2 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

- les actes mentionnés aux 2° de l'article 2 de la présente décision ;
- les actes mentionnés au 3° de l'article 2 de la présente décision, pour les seuls personnels rattachés au Département Veille, Observation, Analyse, Evaluation.

ARTICLE 5

L'arrêté ARS-PDL/DG/2023-028 du 26 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est abrogé.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27/03/2024


Jérôme JUMEL

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2024-015 -

Portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT
Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-002 du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en qualité de Directeur de l'Offre de Soins,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins, aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 3.4 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, notamment :

- signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé (ARS) en matière d'offre de soins, à l'exception des actes suivants :
 - mesures contraignantes prévues aux articles L.6131-2 à L.6131-5 du code de la santé publique (CSP) ;
 - mesure prévue à l'alinéa 2 de l'article L.6314-1 du code de la santé publique (information au préfet pour réquisition de personnel) ;
 - décisions portant suspension immédiate de l'activité professionnelle d'un professionnel de santé selon les dispositions des articles L.4113-14 et L.4221-18 du code de la santé publique ;
 - décisions de suspension ou de retrait d'autorisation de l'exécution par les officines de pharmacie des préparations de médicaments visées aux articles L.5125-1-1 et suivants du code de la santé publique ;
- signer tous engagements contractuels avec des acteurs du système de santé en matière d'offre de soins ;
- signer tous courriers et notifications de sanctions (T2A, CAQES...), saisine des chambres disciplinaires des ordres, procédures contentieuses en matière d'offre de soins ;
- attester du service fait valant ordre de payer pour l'ensemble des dépenses d'intervention relevant de la direction de l'offre de soins, dont le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS ;
- certifier le service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la direction de l'offre de soins et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS Pays de la Loire ;
- signer les contrats entre l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et les missions et structures d'appui et d'expertise en matière d'offre de soins ;
- signer toutes correspondances et conventions passées par l'ARS avec les organismes et services d'assurance maladie en matière d'offre de soins concernant notamment la coordination entre les deux parties ;
- signer les décisions de labellisation des structures et dispositifs sanitaires ;
- signer les décisions relatives aux conventions constitutives des groupements de coopération sanitaire et aux groupements hospitaliers de territoire ;
- signer les courriers et avis relatifs aux pratiques et organisations en matière d'offre de soins ;
- signer les avis donnés au ministre dans le cadre de la gestion du Fonds National de Solidarité et d'Action Mutualistes en application de l'article R.421-1 du code de la Mutualité ;
- signer tous actes autres relevant des attributions de la direction de l'offre de soins mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Relèvent de la direction de l'offre de soins les matières mentionnées au 3.4 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

1. Fonctionnement

- Les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels rattachés à la direction de l'offre de soins, ainsi que l'ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels.

2. Ressources Humaines en Santé

- Toute correspondance administrative relative aux ressources humaines du système de santé ;
- Pour les dépenses sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait pour les dépenses relatives aux ressources humaines du système de santé ;
- Tout acte relevant de la formation des professionnels paramédicaux et médicaux, dont notamment les actes suivants :
 - Avis avant autorisation, délivrée par le Président du conseil régional, de création des instituts et écoles de formation des professionnels mentionnés au titre I) à VII) du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des ambulanciers et des techniciens de laboratoire d'analyse de biologie médicale et avis avant l'agrément des directeurs des instituts et écoles susmentionnés délivré par le Président du conseil régional ;
 - Avis sur les quotas et/ou capacités des instituts de formations paramédicales ;
 - Arrêtés conjoints ARS/Rectorat pour la nomination des médecins directeurs techniques et d'enseignement des Ecoles de sages-femmes et cadres sages-femmes ;
 - Agrément des directeurs scientifiques des Instituts de formation des infirmiers de bloc opératoire ;
 - Agrément des médecins conseillers scientifiques des instituts de formation de masseurs-kinésithérapeutes, de manipulateurs en électroradiologie médicale ;
 - Reconnaissance du titre de psychothérapeute, ainsi que, pour les professionnels de l'Union européenne, reconnaissance des qualifications permettant l'usage du titre en France ;
 - Autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'usage du titre d'ostéopathe ;
 - Formation des étudiants de 3ème cycle : désignation des membres de commissions de subdivision, affectation des internes ; avis relatifs aux changements de spécialité Formation des personnes mettant en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel : habilitation des organismes de formation ;
 - Décisions d'agrément des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;
 - Décisions d'agrément des terrains de stage pour les formations de troisième cycle des internes (médecine, pharmacie et odontologie) ;
 - Etat liquidatif de dépenses de formation médicale initiale à partir du programme 204 (extrahospitalier) ;
 - Composition des jurys d'examen relatifs aux sessions de formation des défibrillateurs semi-automatiques ;
 - Composition des conseils techniques, pédagogiques et ou de discipline des Instituts de formation paramédicaux ;
 - Pour les dépenses sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : l'attestation des services faits pour les dépenses relatives à la formation des professionnels paramédicaux et médicaux.
- Tout acte relevant de l'exercice des professionnels de santé, dont notamment les actes suivants :
 - Tous actes et avis relatifs aux concours, recrutements et examens professionnels de la fonction publique hospitalière ;
 - Arrêtés de mission temporaire des praticiens hospitaliers universitaires ;
 - Actes relatifs à l'approbation des tableaux de postes prioritaires de praticiens hospitaliers à publier ;
 - Approbation des contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers à temps plein ;
 - Arrêtés de consultanat hospitalier ;
 - Contrats de Chefs de Clinique des Universités de Médecine Générale (CCU-MG) et ordres de paiement relatifs à l'exécution de ces contrats ;
 - Décisions et contrats de financement sur le fonds d'intervention régional, volet ressources humaines, et attestation des services faits afférents ;
 - Arrêtés relatifs à la composition de la commission d'activité libérale des établissements de santé ;
 - Actes relatifs aux prolongations d'activités des praticiens hospitaliers ;
 - Courriers et notifications d'adhésions aux protocoles de coopération entre professionnels de santé.

3. Numérique en Santé

- Tous courriers, décisions et contrats relatifs au déploiement du numérique en santé auprès des acteurs de santé, leur sécurité, et les activités de télémédecine et de e-parcours, y compris les engagements financiers et attestations de service fait relatifs aux dépenses financées par le fonds d'intervention régional et le fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS).

4. Qualité, Pertinence et Efficience

- Tous actes et correspondances relatifs aux relations avec les organismes et services de l'assurance maladie ou relatifs à la qualité, la pertinence ou à l'efficience de l'offre de soins.

5. Investissement

- Tous actes et correspondances relatifs à la politique et à la stratégie d'investissement des établissements et services sanitaires et médico-sociaux ;
- Tous actes relatifs au Schéma Régional d'Investissement en Santé (SRIS).

6. Accès aux soins Primaires

- Contrats relevant du fond d'intervention régional (FIR) : décisions, conventions de financement et attestations de service fait valant ordonnancement de ces dépenses en matière d'accès aux soins primaires ;
- Décisions d'attribution d'incitation financière à l'exercice en zone sous-dotée, attestations de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions portant sur l'installation ou le report d'installation des signataires d'un contrat d'engagement de service public ;
- Contrats avec les professionnels de santé ;
- Arrêtés portant désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé (U.R.P.S) en application de l'article D.4031-16 du CSP ;
- Arrêtés relatifs au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire (PDSA) ;
- Arrêtés prononçant la dissolution du conseil régional d'un ordre professionnel quand les membres de ce conseil, par leur fait, le mettent dans l'impossibilité de fonctionner ;
- Arrêtés nommant une délégation assurant les fonctions du conseil départemental ou du conseil régional d'un ordre professionnel, quand les membres de ce conseil, de par leur fait, mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner ;
- Saisines des conseils régionaux des ordres professionnels pour application des dispositions du code de la santé publique relatives à la suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité, état pathologique ou insuffisance professionnelle ;
- Courriers, avis et décisions prévus au titre II du livre Ier de la cinquième partie du code de la santé publique, relatifs aux officines de pharmacie, à leurs autorisations, à leurs conditions d'implantation et de fonctionnement, ainsi qu'à l'exercice de la profession de pharmacien d'officine et au commerce électronique de médicaments ;
- Arrêtés portant autorisation, refus ou modification de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale ;
- Autorisations ou refus de dispensation de l'oxygène médical à domicile ;
- Récépissés et décisions relatifs aux centres de santé ;
- Arrêtés relatifs à l'agrément des entreprises de transports sanitaires disposant d'implantations dans plus

d'un département ;

- Toutes correspondances administratives concernant l'accès aux soins primaires.

7. Accompagnement des établissements de santé

- Arrêtés et décisions relatifs aux autorisations et renouvellements d'autorisations des établissements et services sanitaires pour les activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, les équipements et matériels lourds mentionnés à l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que pour les activités, hors procédure CSOS, relevant des articles L. 1121-1 et suivants, L. 1231-1 A et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 2323-1 et suivants, L. 5126-1 et suivants et L. 6322-1 et suivants de ce même code ;
- Arrêtés d'autorisation de création, de suppression et de modification des activités de pharmacie à usage intérieur prévue à l'article R 5126-9 du code de la santé publique ;
- Arrêtés portant approbation ou modification des conventions constitutives des groupements de coopération sanitaire, des groupements hospitaliers de territoire et des groupements d'intérêt public à caractère sanitaire ;
- Décisions d'ouverture des périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisations mentionnées aux articles L. 6122-9 et R. 6122-29 du code de la santé publique ;
- Publication des bilans quantifiés de l'offre de soins mentionnés aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30 du code de la santé publique ;
- Allocation de ressources aux établissements de santé, dont arrêtés fixant le montant des ressources d'assurance-maladie, arrêtés fixant les tarifs de prestations ;
- Approbation des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD), des Plans Globaux de Financement Pluriannuel (PGFP) des établissements de santé ;
- Décisions, courriers, conventions de financement relevant du fond d'intervention régional – FIR – à l'attention des établissements de santé ; attestations de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions d'autorisation préalable de recours à l'emprunt des établissements publics de santé ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux investissements des établissements sanitaires ;
- Correspondances et engagements relatifs aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et autres contrats (CAQES, ...) des établissements sanitaires ;
- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et les actions d'efficience et de coopération des établissements sanitaires ;
- Toutes correspondances administratives concernant la planification, les autorisations sanitaires, la contractualisation et les ressources des établissements sanitaires.

ARTICLE 3

1° En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Etienne LE MAIGAT, délégation est donnée à Madame Elodie PERIBOIS, directrice adjointe de l'offre de soins, à effet de signer l'ensemble des actes mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

2° A l'exception des correspondances aux parlementaires, aux élus départementaux et régionaux, aux maires et des correspondances dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat, une délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Stéphane GUERRAUD, responsable du Département Ressources Humaines en Santé, à effet

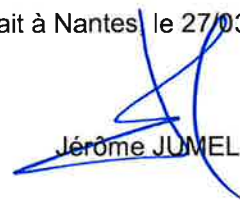
de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.3.1 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 2° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.

- Monsieur Julien NTANGA, responsable du Département Numérique en Santé, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.3.2 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 3° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.
- Madame Sylvie DURAND, responsable du Département Qualité, Pertinence et Efficience, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.3.3 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 4° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.
- Monsieur Bernard PRUD'HOMME LACROIX, responsable du Département Investissement, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.3.4 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 5° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.
- Madame Claire GABORIEAU, Responsable du Département Accès aux Soins Primaires, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.3.5 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 6° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.
- Madame Audrey SERVEAU, responsable du Département Accompagnement des Etablissements de Santé, et, en son absence, à son adjointe Madame Anne-Sophie GUIRAUD, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.3.6 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 7° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 27/03/2024


Jérôme JUMEL

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2024-012 -

Portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER
Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-002 du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-004 du 27 mars 2024 portant désignation de Madame Isabelle MONNIER en qualité de Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim, aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 3.5 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

- signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé (ARS) en matière d'autonomie et de santé mentale, à l'exception des actes suivants :
 - mesures contraignantes prévues aux articles L.6131-2 à L.6131-5 du code de la santé publique (CSP) ;
 - mesure prévue à l'alinéa 2 de l'article L.6314-1 du code de la santé publique (information au préfet pour réquisition de personnel) ;
 - décisions portant suspension immédiate de l'activité professionnelle d'un professionnel de santé selon les dispositions des articles L.4113-14 et L.4221-18 du code de la santé publique.
- signer tous engagements contractuels avec des acteurs du système de santé en matière d'autonomie et de santé mentale ;
- attester du service fait valant ordre de payer pour l'ensemble des dépenses d'intervention relevant de la direction de l'autonomie et de la santé mentale, dont le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS ;
- certifier le service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la direction de l'autonomie et de la santé mentale et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS Pays de la Loire ;
- signer les contrats entre l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et les missions et structures d'appui et d'expertise en matière d'autonomie et de santé mentale ;
- assurer l'organisation et la publication des appels à projets et appels à candidature concernant les établissements médico-sociaux relevant du champ personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- signer toutes correspondances et conventions passées par l'ARS avec les organismes et services d'assurance maladie en matière d'autonomie et de santé mentale concernant notamment la coordination entre les deux parties ;
- signer les décisions de labellisation des structures et dispositifs médico-sociaux, ainsi que sanitaires en matière de santé mentale ;
- signer les courriers et avis relatifs aux pratiques et organisations de soins en matière d'autonomie et de santé mentale ;
- signer toute décision relative aux groupements d'intérêt public et aux groupements de coopération sociaux et médicaux-sociaux constitués en matière d'autonomie et de santé mentale ;
- à l'appui aux dispositifs d'appui aux parcours de santé et aux dispositifs de coordination : réseaux de santé, plateformes territoriales d'appui, dispositifs d'appui à la coordination (DAC), accompagnement des soins palliatifs, et autres dispositifs concourant à l'amélioration des parcours de santé,
- signer tous actes autres relevant des attributions de la direction de l'autonomie et de la santé mentale mentionnés à l'article 2 de la présente décision ;

ARTICLE 2

Relèvent de la direction de l'autonomie et de la santé mentale les matières mentionnées au 3.5 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

1. Fonctionnement

- Les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels rattachés à la direction de l'autonomie et de la santé mentale, l'ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels.

2. Santé mentale et soins psychiatriques

- Actes en matière de soins psychiatriques sans consentement dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, et notamment :
 - Les notifications aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sans consentement des arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation, le maintien de celle-ci, leur transfert vers un autre établissement ou la levée de leur hospitalisation, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ;
 - Les actes relatifs à l'information dans les délais prescrits du procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, du maire de la commune du domicile de la personne hospitalisée, et de la famille de la personne hospitalisée de toute mesure d'hospitalisation en soins psychiatrique sans consentement, de tout renouvellement ou de toute levée de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique ;
 - Les actes relatifs à la transmission dans les délais prescrits au procureur de la république des informations requises conformément aux dispositions de l'article L. 3212-5 du code de la santé publique ;
 - Les ordres de missions et états de frais des psychiatres choisis par les préfets des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée pour procéder aux expertises psychiatriques des personnes faisant l'objet de mesures de soins psychiatriques sans consentement, et notamment celles prévues aux articles L.3213-5-1 et L.3213-8 du code de la santé publique ;
 - Les actes relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques prévues à l'article L.3222-5 du code de la santé publique pour les départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, notamment les convocations et états de frais des membres, ainsi que les courriers adressés aux personnes faisant l'objet de mesures de soins psychiatriques sans consentement.
- Arrêtés d'autorisation et contrats avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD) ;
- Correspondances administratives concernant les prises en charge, les opérations de recomposition de l'offre, l'évaluation, la contractualisation avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD) ;
- Décisions, arrêtés de tarification et notifications budgétaires des établissements et services destinés au public en difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, LHSS, ACT, LAM...) ;
- Arrêtés d'autorisation et contrats avec les LHSS, ACT, LAM.

3. Parcours des personnes en situation de handicap

- Arrêtés d'autorisation des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap ;
- Décisions, arrêtés de tarification et notifications budgétaires des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap. Engagements financiers sur crédits assurance maladie ;

- Approbation expresse des EPRD des établissements confrontés à des difficultés, courriers de rejets des EPRD ;
- Suivi administratif des commissions d'appel à projet concernant le domaine des personnes en situation de handicap, réception et notification des avis de la commission y afférant ;
- Conventions d'attribution de subventions concernant la politique en faveur des personnes en situation de handicap ;
- Décisions et conventions de financement relevant du fond d'intervention régional – FIR et de la section IV CNSA, champ personnes en situation de handicap ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements médico-sociaux pour personnes en situation de handicap, sauf dossiers pilotés par le Département investissement de la Direction de l'Offre de Soins ;
- Décisions autorisant un médecin à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ou autre établissement médico-social ;
- Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux champ personnes en situation de handicap ;
- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et des accompagnements, et les actions d'efficience et de coopération des établissements médico-sociaux du champ personnes en situation de handicap, et mesures correctives y afférent ;
- Toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de reconstitution de l'offre, l'évaluation, la contractualisation et les ressources des établissements et services ou dispositifs pour personnes en situation de handicap.

4. Parcours des personnes âgées

- Arrêtés d'autorisation des établissements et services recevant des personnes âgées dépendantes ;
- Arrêtés de tarification et notifications budgétaires des établissements et services recevant des personnes âgées dépendantes. Engagements financiers sur crédits assurance maladie ;
- Approbation expresse des EPRD des établissements confrontés à des difficultés, courriers de rejets des EPRD ;
- Suivi administratif des commissions d'appel à projet concernant le champ des personnes âgées, réception et notification des avis de la commission y afférent ;
- Conventions d'attribution de subventions concernant la politique en faveur des personnes âgées ;
- Décisions et conventions de financement relevant du fond d'intervention régional - FIR - et de la section IV CNSA, champ personnes âgées; attestation de service fait valant ordonnancement des dépenses y afférent ;
- Décisions, conventions, courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement des établissements médico-sociaux pour personnes âgées, sauf dossiers pilotés par la mission investissement ;
- Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux champ personnes âgées ;
- Demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et des accompagnements, et les actions d'efficience et de coopération des établissements et services pour personnes âgées, et mesures correctives y afférent ;
- Toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de reconstitution de l'offre, l'évaluation, la contractualisation et les ressources des établissements et services médico-

sociaux ou dispositifs du champ personnes âgées.

ARTICLE 3

1° En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MONNIER, délégation est donnée à Monsieur Vincent MICHELET, directeur adjoint de la direction de l'autonomie et de la santé mentale, à effet de signer l'ensemble des actes mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

2° A l'exception des correspondances aux parlementaires, aux élus départementaux et régionaux, aux maires et des correspondances dont l'objet revêt un caractère particulièrement important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat, une délégation permanente est donnée à :

- Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département santé mentale et soins psychiatriques, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.4.1 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 2° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.
- Monsieur Benjamin MEYER, responsable du département parcours des personnes en situation de handicap et à son adjointe Madame Fabienne DEFFRENNES, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.4.2 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 3° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.
- Monsieur Sébastien RIPOCHE, responsable du département parcours des personnes âgées et à son adjoint Monsieur Stéphane RIVET, à effet de signer les actes relevant des matières mentionnées au 4.4.3 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment les actes mentionnés au 4° de l'article 2 de la présente décision, ainsi que les actes mentionnés au 1° de l'article 2 de la présente décision relatifs aux agents placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 4

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28/03/2024

Jérôme JUMEL



- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2024-013 -
Portant délégation de signature à Monsieur Benoît JAMES
Directeur de Cabinet de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2023-03 du 31 mai 2023 portant désignation de Monsieur Benoît JAMES en qualité de Directeur de Cabinet ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-002 du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Benoît JAMES, Directeur de Cabinet de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 3.3 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

1° En matière d'inspection et de contrôle :

- Tous les actes, courriers et engagements financiers en matière d'inspection et de contrôle des établissements sanitaires, médico-sociaux et des professionnels exerçant dans le champ du médico-social et de la santé, et notamment les actes suivants :
 - Toutes décisions de désignation d'inspecteur, de contrôleur et d'expert prévues à l'article L1435-7 du code de la santé publique ;
 - Tous documents relatifs aux inspections et notamment les lettres de missions des personnels d'inspection de l'ARS Pays de la Loire, les courriers de désignation d'experts, les lettres informant les établissements et les professionnels concernés de la démarche d'inspection, les courriers dans le cadre de la procédure contradictoire, y compris les courriers d'injonction, l'envoi du rapport final d'inspection ou de contrôle ;
 - Les actes de saisine du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, des chambres disciplinaires des ordres des professionnels de santé, ainsi que tous les actes relatifs aux procédures contentieuses afférentes.

2° En matière de communication :

- Les actes en matière de communication externe et notamment les accords pour la publication de communiqués de presse ;
- Les actes en matière de communication interne et notamment les messages de la direction générale à l'ensemble des agents de l'ARS Pays de la Loire ;
- Pour les dépenses sur le budget principal et sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'Intervention Régional) : les actes d'engagements financiers, d'attestation et de certification de service fait dans la limite des crédits alloués au département communication.

3° En matière de contentieux et de procédures devant les tribunaux administratifs et judiciaires :

- Les requêtes, mémoires et correspondances adressés aux juridictions administratives et judiciaires, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire ;
- Les dépôts de plainte auprès du Procureur de la République pour les affaires mettant en cause l'ARS Pays de la Loire en tant que personne morale, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

4° En matière de fonctionnement des instances de l'ARS Pays de la Loire :

- Les actes et correspondances relatifs au fonctionnement et à l'animation du Conseil d'Administration de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- Pour les dépenses sur le budget principal et sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'Intervention Régional) en matière de fonctionnement du Conseil d'Administration de l'ARS Pays de la Loire : les actes d'engagements financiers, d'attestation et de certification de service fait.

5° En matière de relations partenariales de l'ARS Pays de la Loire sur les politiques publiques en santé :

- Tous actes et correspondances relatifs aux actions de partenariat de l'ARS Pays de la Loire visant à la mise en œuvre des politiques publiques de santé, notamment en matière de :
 - prévention de la radicalisation ;
 - laïcité ;
 - lutte contre les dérives sectaires.
- Pour les dépenses sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'Intervention Régional) : les actes

d'engagements financiers, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux actions de partenariat de l'ARS Pays de la Loire visant à la mise en œuvre des politiques publiques de santé mentionnées à l'alinéa précédent.

6° En matière de suivi d'activité de l'ARS Pays de la Loire :

- Tous actes et correspondances en matière de :
 - suivi des contrats pluriannuels d'objets et de moyens conclus entre l'ARS Pays de la Loire et l'Etat ;
 - suivi des indicateurs des objectifs opérationnels du Projet régional de santé Pays de la Loire ;
 - suivi des indicateurs de déploiement des actions du Ségur Santé ;
 - suivi des objectifs ministériels fixés dans la lettre de mission du Directeur général de l'ARS Pays de la Loire ;
 - suivi des objectifs prioritaires des préfectures des départements et de la région Pays de la Loire.

7° En matière de gestion des frais de déplacements des personnels de l'ARS Pays de la Loire :

- Les ordres de mission et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais afférents, des personnels rattachés aux départements Inspection Contrôle, Communication et à la Mission Affaires juridiques, ainsi que des personnels directement placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Madame Séverine BLANC, responsable du département Communication, aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 4.2.3 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

- les actes mentionnés au 2° de l'article 1^{er} de la présente décision ;
- les actes mentionnés au 7° de l'article 1^{er} de la présente décision, pour les seuls personnels rattachés au département Communication.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur Général et de la Directrice Générale adjointe, délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît JAMES, Directeur de Cabinet de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, aux fins de signer tous les actes, courriers, arrêtés, engagements financiers, attestations de service fait, décisions en matière de personnel et nominations relevant de la compétence du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 4

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-039 du 28 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Benoît JAMES, Directeur de Cabinet de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28/03/2023


Jérôme JUMEL

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2024-016 -

Portant délégation de signature à Monsieur Benoît JAMES,
Directeur des Ressources Humaines et Internes par intérim

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2018 fixant la liste des décisions relatives au recrutement et à la gestion des fonctionnaires affectés dans certains établissements publics relevant des ministres chargés des solidarités, de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, déléguées aux directeurs généraux ou directeurs de ces établissements ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-002 du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-003 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Benoît JAMES en qualité de Directeur des Ressources Humaines et Internes par intérim de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Benoît JAMES, Directeur des Ressources Humaines et Internes par intérim, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, engagements financiers, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire en matière de ressources humaines et internes, à l'exception des décisions relatives au recrutement de personnels relevant du statut de la fonction publique, des conventions collectives de l'UCANSS, de la MSA ou de l'article L 332-2 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 2

Relèvent de la délégation de signature donnée à Monsieur Benoît JAMES tout acte relevant des matières mentionnées au 3.7 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :

- tous actes et décisions en matière d'organisation et de fonctionnement de la direction des ressources humaines et internes, tous actes de gestion des personnels titulaires et permanents, ainsi que des agents auxiliaires et temporaires de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, qu'ils relèvent du statut de la fonction publique, des conventions collectives UCANSS ou MSA, ou encore d'un statut contractuel de droit privé ou de droit public ;
- l'ordonnancement des dépenses de personnels de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, rémunérations principales et accessoires, y compris dépenses hors-plafond ;
- la gestion des personnels des corps de fonctionnaires de catégorie A, B et C des services extérieurs conformément aux dispositions du décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 et de l'arrêté du 4 juillet 2018 susvisé susvisés ;
- les attributions d'indemnité d'éloignement, de changement de résidence, de stages ;
- l'octroi de congés administratifs ;
- le recrutement d'agents contractuels en application de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- les ordres de mission, les autorisations d'utiliser le véhicule personnel et les attestations de service fait valant ordonnancement des frais de déplacements des personnels rattachés à la direction des ressources humaines et internes ;
- l'octroi du capital-décès aux ayants-droits d'un fonctionnaire décédé en application d'un fonctionnaire décédé en application du décret n° 47-2045 du 2 octobre 1947 modifié ;
- les décisions relatives aux recrutements sans concours, conformément aux dispositions du décret n°2013-571 du 1^{er} juillet 2013 et de l'arrêté du 4 juillet 2018 susvisés ;
- la signature des contrats, marchés non formalisés et bons de commande relevant du budget de fonctionnement des ressources humaines, ainsi que de leur ordonnancement et de leur attestation de service fait afférent ;
- les attestations des déplacements effectués dans le cadre de la formation ;
- les demandes d'immatriculation des cartes grises dans le cadre des transferts des biens de l'Etat à l'Agence, ou suite à l'acquisition de nouveaux véhicules de service par l'ARS ;
- les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris attestation et certification du service fait, valant ordonnancement des dépenses jusqu'à un montant de 40 000 € hors taxes (HT).

ARTICLE 3

Délégation permanente est donnée :

1. à Madame Patricia JOUBERT, chargée de projet à la Mission Dialogue Social, qualité de vie au travail et

responsabilité sociétale des organisations, à effet de signer les actes relatifs aux conseils médicaux compétents pour la fonction publique d'Etat.

2. à M. Pascal LELIEVRE, responsable du Département des Affaires Générales, à effet de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 4.6.3 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :
 - tous courriers et décisions relatifs aux moyens logistiques de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
 - les bons de commande de prestations, matériel et de fournitures logistiques et attestations de services faits afférents ;
 - les contrats de maintenance logistique et attestations de services faits afférents.
3. A Monsieur Vincent CORREZE, responsable du Département des Systèmes d'Information, à effet de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 4.6.4 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :
 - tous courriers et décisions relatifs au déploiement des systèmes d'information de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
 - les bons de commande de prestations, matériel et de fournitures informatiques et attestations de services faits afférents ;
 - les contrats de maintenance informatique et attestations de services faits afférents.
4. à Monsieur Gaël VIAUD, responsable du Département Pilotage des ressources et gestion du personnel, à effet de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 4.6.5 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :
 - les actes d'ordonnancement des dépenses de personnels, rémunérations principales et accessoires y compris dépenses hors-plafond ;
 - les actes de gestion, hors recrutement, des personnels titulaires et permanents et des agents auxiliaires temporaires de tous statuts ;
 - les actes d'ordonnancement des dépenses de personnels, rémunérations principales et accessoires y compris dépenses hors-plafond ;
 - les décisions d'octroi de congés administratifs ;
 - les actes de gestion des ressources humaines, y compris dépenses hors plafond, à l'exception des recrutements et des actes, décisions, procès-verbaux réalisés dans le cadre du dialogue social.
5. à Madame Carole VERSTRAETE, responsable du Département Développement des Ressources Humaines, à effet de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 4.6.6 de l'article 4 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et notamment :
 - les décisions relatives aux recrutements sans concours, conformément aux dispositions du décret n° 2013-571 du 1er juillet 2013 et de l'arrêté du 4 juillet 2018 susvisés ;
 - les contrats, marchés non formalisés et bons de commande relevant des ressources humaines, ainsi que leur ordonnancement et les attestations de service fait afférent ;
 - les actes d'engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de formation, jusqu'à un montant de 25 000 € HT ;
 - les attestations des déplacements effectués dans le cadre de la formation.

ARTICLE 4

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-034 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Benoît JAMES, Directeur des Ressources Humaines par intérim, est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28/03/2024


Jérôme JUMEL

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2024-017 -
Portant délégation de signature à Madame Valérie JOUET
Directrice territoriale de Mayenne de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2019-07 du 12 juin 2019 portant désignation de Madame Valérie JOUET en tant que Directrice de la Délégation territoriale de Mayenne à compter du 15 juin 2019 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-002 du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation est donnée à Madame Valérie JOUET, Directrice territoriale de Mayenne, aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 3.9 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire dans le ressort du département de la Mayenne, et notamment :

A) En matière de correspondances et contrats :

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
 - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - aux parlementaires, pour les courriers à portée politique ;
 - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

B) En matière financière :

- Pour les dépenses de fonctionnement :
 - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction territoriale ;
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction territoriale ;
- Pour les dépenses de subventions :
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
 - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
 - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

C) En matière de professions de santé :

- Les décisions relatives à l'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :

- Les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés relatifs à l'agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;

- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

F) Autres matières :

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie JOUET, délégation est donnée à :

- Monsieur Mathieu LEVAILLANT, directeur adjoint de la direction territoriale de Mayenne, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort du département de la Mayenne ;
- Monsieur Thierry DUMAIS, conseiller technique de la direction territoriale de Mayenne, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort du département de la Mayenne ;
- Madame Adeline FLOCH BARNEAUD, chargée de la mission coordination de la direction territoriale de Mayenne, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort du département de la Mayenne.

ARTICLE 3

Délégation est donnée à Monsieur Mathieu LEVAILLANT, directeur adjoint, aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

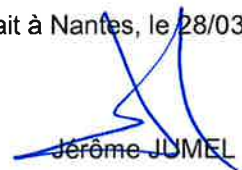
ARTICLE 4

L'arrêté ARS-PDL/DG/2023-013 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Madame Valérie JOUET est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 28/03/2024



Jérôme JUMEL

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2024-018 -

Portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel CARCHON
Directeur territorial de Vendée par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-002 du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-006 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Pierre-Emmanuel CARCHON en qualité de Directeur territorial de Vendée par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Pierre-Emmanuel CARCHON, Directeur territorial de Vendée par intérim, aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 3.9 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire dans le ressort du département de Vendée, et notamment :

A) En matière de correspondances et contrats :

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
 - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la direction territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - aux parlementaires, pour les courriers à portée politique ;
 - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

B) En matière financière :

- Pour les dépenses de fonctionnement :
 - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction territoriale ;
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction territoriale ;
- Pour les dépenses de subventions :
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
 - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
 - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

C) En matière de professions de santé :

- Les décisions relatives à l'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :

- Les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés relatifs à l'agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;

- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

F) Autres matières :

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

ARTICLE 2

En cas d'empêchement de Monsieur Pierre-Emmanuel CARCHON, délégation est donnée à :

- Monsieur Martin BEGAUD, chargé de la mission coordination de la direction territoriale de Vendée, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort du département de la Vendée ;
- Madame Sylvie CAULIER, conseillère médicale de la direction territoriale de Vendée, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort du département de la Vendée.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Emmanuel CARCHON, Directeur de la direction territoriale de Vendée par intérim, à effet de signer les actes en matière de techniques de tatouage par effraction cutanée et perçage dans le ressort des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, et notamment les récépissés de déclaration pour l'exercice des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel.

ARTICLE 4

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-015 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de la délégation territoriale de Vendée, est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 28/03/2024

Jérôme JUMEL

